



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 9 juillet 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUBE

Services du cabinet : bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

BSIPA 2019186-0004 du 5 juillet 2019 - Arrêté du 5 juillet 2019 réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter et le transport de carburant et de gaz à compter du samedi 13 juillet 2019, à 12 heures, et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures	3
BSIPA 2019186-0005 du 5 juillet 2019 - Arrêté du 5 juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques à compter du samedi 13 juillet 2019 à 12 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures	5
BSIPA 2019186-0006 du 5 juillet 2019 - Arrêté du 5 juillet 2019 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à compter du samedi 13 juillet 2019 à 12 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures	7

Service des étrangers : bureau du séjour

BE 2019190-0001 du 9 juillet 2019 - Arrêté du 9 juillet 2019 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour	9
--	---

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

Bureau de la réglementation

SPNGT-2019189-0001 du 8 juillet 2019 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société "LAVOCAT DOZIERES" sis à Ervy-le-Châtel	11
---	----



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° AP2019186-0004 BSIPA
réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter et le transport
de carburant et de gaz

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la fête Nationale dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du samedi 13 juillet 2019, à 12 heures, et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 06 heures, la vente au détail de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, dans tout récipient transportable, par des particuliers.

.../...

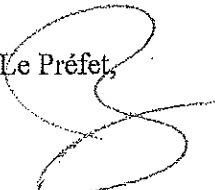
Article 2 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié et vérifié en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerricans, durant toute la période mentionnée, par les particuliers.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les stations services.

A Troyes, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° AP2019186-0005 BSIPA

**réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente
d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la Fête nationale dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les nuisances sonores, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant par ailleurs le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la Fête nationale ;

./...

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi inconsidéré de ces pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des festivités liées à la Fête nationale ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule, renforcée par le contexte actuel de menace terroriste élevé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube;

ARRETE

Article 1er : Dans toutes les communes du département de l'Aube, le transport et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

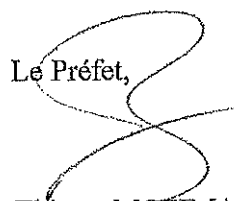
Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, à compter du samedi 13 juillet 2019 à 12h00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 06h00, tout transport, ainsi que toute utilisation, cession, à titre onéreux ou non, ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2 et C1/F1, pour les particuliers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 5 JUIL. 2019

Le Préfet,



Thierry-MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° AP2019 186-0006 BSIPA

portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Considérant que les manifestations publiques à l'occasion de la Fête Nationale engendrent des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Fête Nationale peuvent entraîner une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés et peuvent engendrer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aube lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre, mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Aube ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de :

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Dienville, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **samedi 13 juillet 2019 à 12 heures et se terminera le lundi 15 juillet 2019 à 06 heures.**

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du Code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aube, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Dienville, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES ETRANGERS
Bureau du séjour

- ARRETE N° BE 2019-190-001

relatif à la nomination des membres
de la commission du titre de séjour

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

VU l'arrêté n°BDE2016-099-006 relatif à la composition de la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n°BDE2016-138-007 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour ;

VU le décret du 09 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BDE2016-138-007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission du titre de séjour est composée comme suit :

au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association départementale des maires de l'Aube et par l'association des maires et adjoints ruraux de l'Aube :

Monsieur Pascal LANDREAT, maire de Pont-Sainte-Marie (titulaire)
Monsieur William HANDEL, maire de Vailly (suppléant)

au titre des personnes qualifiées désignées par le préfet :

- Madame Claire ROGE, directrice territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Reims (51) (titulaire) ;
- Madame Valérie PIOT, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales de la préfecture de l'Aube (suppléante) ;
- Madame Katia GIGLIO, directrice territoriale adjointe de l'ADOMA (titulaire) ;
- Madame Chantal CALLOIRE, directrice adjointe de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales de la préfecture de l'Aube (suppléante) ;

ARTICLE 3 : La présidence de cette commission sera assurée par Monsieur Pascal LANDREAT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 09 JUL. 2019

Le préfet,


Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019189-0001
du 08 JUIL. 2019

relatif à la modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de la
société « LAVOCAT DOZIERES » sis
à ERVY-LE-CHATEL

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° SCIAT-PCICP2019116-0002 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014037-0002 du 06 février 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine de la S.A.R.L. LAVOCAT-DOZIERES, sise 20 rue Denfert Rochereau 10130 ERVY-LE-CHATEL,

VU la déclaration de modification de forme juridique, de dénomination, de Président et de siège social reçue le 13 juin 2019, et ses pièces jointes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral N° 2014037-0002 du 06 février 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. LAVOCAT-DOZIERES, sise 20 rue Denfert Rochereau 10130 ERVY-LE-CHATEL, est modifié comme suit :

L'établissement principal de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S) « LAVOCAT DOZIERES », sis 59 bis rue Louis Pasteur 10130 ERVY-LE-CHATEL, qui est géré par Monsieur Ludovic, Marcel, André DOZIÈRES, Président, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable jusqu'au 06 février 2020.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de la S.A.S « LAVOCAT DOZIERES », sis 59 bis rue Louis Pasteur 10130 ERVY-LE-CHATEL, est 00.10.113.

ARTICLE 4 - L'établissement principal de la S.A.S « LAVOCAT DOZIERES », sis 59 bis rue Louis Pasteur 10130 ERVY-LE-CHATEL, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 - L'établissement principal de la S.A.S « LAVOCAT DOZIERES », sis 59 bis rue Louis Pasteur 10130 ERVY-LE-CHATEL, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 - L'établissement principal de la S.A.S « LAVOCAT DOZIERES », sis 59 bis rue Louis Pasteur 10130 ERVY-LE-CHATEL sera tenu de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

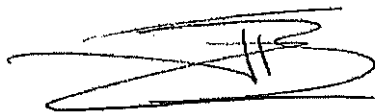
ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Maire d'ERVY-LE-CHATEL, le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Ludovic DOZIÈRES.

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire Général,



Julien BACHELET.